

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 23 juillet 2020

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S.
BEAUVOIS, ~~Mme J. COX, Mme J. GASPARD LEFEBVRE~~ et Mme B. DEWEZ ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

13 Forêt - Règlement de police relatif à la cueillette de menus produits dans les bois de la Commune - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 20, 23 et 50 du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu les articles 25 et 34 1° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret précité ;

Considérant la consultation du DNF et du Parc Naturel des Sources pour l'établissement du projet de règlement soumis dans ce dossier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er

Sans préjudice de l'application du Code forestier et de la loi sur la conservation de la Nature, il est décidé qu'en forêt communale de Stoumont, la cueillette de produits de la forêt (champignons, muguet, fruits des bois...) à des fins non commerciales et limitée à l'usage d'un ménage est autorisée.

Article 2

En sont exclus les périmètres sous clôture.

Article 3

L'autorisation ne permet que la circulation à pied. L'utilisation d'un véhicule à moteur sur les chemins forestiers reste strictement interdite. Le véhicule des usagers doit être garé à l'orée des bois.

Article 4

La récolte est limitée (ceci en tenant compte des récoltes éventuellement entreposées dans un véhicule) à maximum :

- Deux poignées par personne et par jour pour les fleurs. L'arrachage des bulbes ou des parties souterraines des plantes est exclue ;

- Un récipient d'un volume de 10 litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt ;

Article 5

Pour préserver la quiétude de la forêt, l'autorisation de récolte est automatiquement suspendue :

- De 1h30 avant le coucher officiel du soleil à 1h30 après son lever ;
- la veille et les jours de battues affichés aux entrées principales des bois communaux pour permettre l'exercice du droit de chasse par leurs titulaires.

Article 6

Les infractions seront poursuivies sur base du Code forestier et de l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par les agents habilités.

Article 7

Le Collège communal se réserve le droit d'interdire ou limiter temporairement la cueillette en cas de menace pour la faune et la flore, de risque de perturbations significatives de la quiétude de la faune, de risque d'incendie ou pour des raisons d'ordre sanitaire ou liées à la sécurité des personnes. Il fixe les modalités de limitation et d'interdiction.

Article 8

Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur 5 jours après sa publication qui aura lieu conformément au prescrit légal.

**La Directrice générale,
(s) D. GELIN**

Par le Conseil Communal,

**Le Bourgmestre,
(s) D. GILKINET**

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre

D. GELIN

D. GILKINET